

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 152 au sujet de l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1947 (12. 300.000)

n° 152

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 février 1948

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro
29 février 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vule décret du 9 novembre 1945 portant création d'un conseil représentatif à la Côte française de la Somalis

Vula délibération en date du 8 novembre 1946 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, approuvant le projet de budget de l'exercice

Vul'arrêté local en date du 8 novembre 1948 arrêtant et rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1948 et tous actes successifs ultérieurs qui l'ont modifié

Vula délibération en date du 29 janvier 1948 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 2 février 1948.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Est rendue exécutoire la délibération du conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 janvier 1948, relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1947, s'élevant à la somme de douze millions trois cent mille francs (12.300.000 francs) et se répartissant comme suit :

Chapitre 2, — Gouvernement, personnel 200,000

Chapitre 4 — Services d'administration générale, Personnel. 4,500,000

Chapitre 6. — Services financiers, Personnel, 800.000

Chapitre 8, — Dépenses d'exploitations industrielles, personnel, 800.000

Chapitre 9, — Dépenses d'exploitations industrielles. Main-d'œuvre. 200.000

Chapitre 11. — Services d'intérêt social et économique, Personnel, 900,000

Chapitre 12. — Services d'intérêt social et économique, Matériel, 2.000.000

Chapitre 14, — Dépenses diverses, Matériel. 1.000.000

Chapitre 16, — Dépenses imprévues, 1.800.000 Total 12.300.000 Art. 2, — Ces crédits seront gagés par l'ensemble des ressources du budget, Art. 3. — Le chef du service du personnel, des finances et de la-comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur.P.-H. SIRIEX.